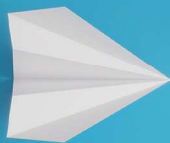


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement

CNESST

Février 2025



SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) a été promulguée le 6 octobre 2021. Cette loi étend l'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs à tous les établissements et secteurs d'activités au Québec, notamment en exigeant la formation d'un comité de santé et de sécurité (CSS), la désignation d'au moins un représentant en santé et en sécurité (RSS) ou la désignation d'un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) dépendamment du nombre de travailleurs groupés dans un établissement au cours de l'année.

Ces personnes désignées (RSS et membres des CSS) doivent, dans le délai prévu par règlement, participer à des programmes de formation dont le contenu et la durée seront déterminés par règlement comme le prévoient les articles 155 et 164 de la LMRSST. Quant aux personnes désignées comme ALSS, elles doivent dans l'année suivant sa désignation, participer à un programme de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) comme le prévoit l'article 167 de la LMRSST. Ces personnes désignées, dans le cadre de leurs rôles en matière de prévention en santé et sécurité du travail au sein des établissements, pourront s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes de formation. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour seront assumés par la CNESST conformément aux règlements.

La LMRSST ne prévoit pas les modalités d'application et de remboursement des frais liés à ces programmes de formation obligatoire. En revanche, elle réfère plutôt à un futur règlement qui devra définir ces différentes modalités.

Conséquemment, le présent projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement vise à déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour que la CNESST assume relativement aux programmes de formation auxquels doivent participer les membres d'un CSS, les RSS ou les ALSS. Ce projet de règlement prévoit également la revalorisation de ces indemnités.

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) démontre que l'application des modalités proposées dans ce projet de règlement n'entraînera aucun coût additionnel ni aucune économie pour les entreprises du Québec. La LMRSST prévoit que la CNESST assume l'ensemble des coûts liés à l'élaboration et à la diffusion de ces formations ainsi que les coûts de déplacement et de séjour des participants le cas échéant, lorsqu'applicable. La CNESST remboursera ces frais lorsqu'ils

seront encourus par les participants et sur présentation d'une attestation de formation obtenue au terme de celle-ci.

L'entrée en vigueur de ce Règlement est prévue pour le 1^{er} octobre 2025.

Liste des principaux acronymes utilisés

AIR	Analyse d'impact réglementaire
ALSS	Agent de liaison en santé et en sécurité
CA	Conseil d'administration de la CNESST
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CSS	Comité de santé et de sécurité
LATMP	Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
PA	Plan d'action
PP	Programme de prévention
RMPPE	Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement
RP	Représentante ou représentant à la prévention (ancienne disposition de la LSST)
RSS	Représentante ou représentant en santé et en sécurité

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	6
2.1 Durée et modalités des formations	7
2.2 Admissibilité au remboursement des frais de formation liés aux mécanismes de participation	7
2.3 Paiement des frais d'inscription	8
2.4 Remboursement des frais de déplacement et de séjour relatifs aux formations	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	11
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	12
4.1. Description des secteurs touchés	12
4.2. Coûts pour les entreprises	14
4.3. Économies pour les entreprises	18
4.4. Synthèse des coûts et des économies	19
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	19
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	19
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	20
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	21
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	22
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	22
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	22
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	22
10. CONCLUSION	22
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	23
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	23
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	24

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le régime québécois de santé et de sécurité au travail s'appuie essentiellement sur deux lois-cadres, soit la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), adoptée en 1979, et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), adoptée en 1985. Ces dernières ont connu leurs plus importantes révisions récemment avec la sanction de la LMRSST en 2021. La modernisation de ces deux lois vise à permettre une meilleure prise en charge de la santé et de la sécurité dans les milieux de travail.

Divers changements ont été introduits par la LMRSST dans le but de réduire les lésions ou la gravité de celles-ci ainsi que les absences qui en découlent. En ce qui concerne les mécanismes de participation, la LMRSST prévoit, dans un premier temps, la mise sur pied des CSS, ainsi que la désignation des RSS et des ALSS. Rappelons qu'il n'existait auparavant aucune obligation pour ces travailleurs désignés de participer à une formation générale ou spécifique en matière de prévention. Ainsi, la LMRSST introduit désormais pour les membres des CSS, les RSS et les ALSS l'obligation de suivre un programme de formation en matière de santé et de sécurité du travail et d'en retirer une attestation au terme de ces formations.

Par ailleurs, la Loi prévoit également que les coûts de ces formations seront entièrement assumés par la CNESST et que certains frais, notamment de déplacement et de séjour, devront être remboursés aux participants s'il y a lieu. Un Règlement doit être édicté en conséquence afin de définir les modalités de paiement ou de remboursement des frais en lien avec ces formations, lesquelles modalités n'ont pas été prévues par la LMRSST. Ainsi, un nouveau Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour relatif aux programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement devra être adopté à cet égard, afin de permettre la mise en application de ces dispositions législatives. Le présent projet de Règlement est donc proposé en respect des prescriptions légales découlant de la LMRSST.

2. PROPOSITION DU PROJET

La LMRSST étend l'application des mécanismes de participation à l'ensemble des établissements du Québec. Les établissements groupant moins de 20 travailleurs au cours de l'année doivent désigner un ALSS. Les établissements groupant de 20 travailleurs et plus au cours de l'année doivent mettre en place un comité de santé et de sécurité et désigner au moins un RSS. Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un CSS est établi par entente entre l'employeur et les travailleurs. À défaut d'entente, ce nombre est celui établi dans les cas et selon les conditions prévues par règlement.

Aux travailleurs et aux représentants de l'employeur désignés pour agir en tant que ALSS, de RSS et de membres d'un CSS, la LMRSSST impose l'obligation de suivre un programme de formation dont le contenu est déterminé par règlement ou par la Commission, le cas échéant, et stipule que les frais d'inscription, de déplacement et de séjours sont assumés par la Commission conformément aux règlements.

Le présent projet de Règlement vise à déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour que la CNESST assume relativement aux programmes de formation auxquels doivent participer les membres d'un CSS, les RSS ou les ALSS. Ce projet de Règlement prévoit également la revalorisation de ces indemnités.

2.1 Durée et modalités des formations

Rappelons que la durée des formations des RSS et des membres d'un CSS est établie dans le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPE).

- Soit une durée de 7h pour la formation des membres des CSS.
- Soit une durée de 7h pour la formation des RSS qui sont membres d'un CSS ou de 14h pour la formation des RSS non membres d'un CSS.

Les membres d'un CSS, incluant le RSS, doivent, dans les 120 jours suivant leur désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

Aussi, le RSS qui n'est pas membre d'un CSS doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 2 jours délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

En ce qui concerne, la formation des ALSS, la Commission a établi une durée de 3 h pour celle-ci.

2.2 Admissibilité au remboursement des frais de formation liés aux mécanismes de participation

Afin de permettre à la CNESST de respecter son obligation d'assumer les frais associés aux programmes de formation, le projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement établit premièrement les critères d'admissibilité pour pouvoir faire une demande de remboursement.

Dans un premier temps, la personne désignée devra attester et être en mesure de démontrer qu'elle a été formellement désignée pour jouer le rôle de RSS, de ALSS ou de membre de CSS dans un établissement afin de s'inscrire et participer à la formation.

Dans un deuxième temps, l'obtention de l'attestation de formation délivrée par la CNESST est requise pour être en mesure de soumettre une demande de remboursement des frais d'inscription, de déplacement et de séjour.

En résumé, pour être admissible au remboursement, le participant désigné doit :

- Obtenir une attestation de formation
- Avoir engagé des frais admissibles.

Le déplacement est jugé nécessaire pour suivre une formation en virtuel lorsque la personne qui doit participer à une formation en ligne à l'extérieur de son lieu de travail habituel ou de son domicile :

- n'a pas accès à l'équipement requis pour participer à la formation ou à Internet;
- n'a pas les connaissances requises pour utiliser les outils technologiques nécessaires pour participer à la formation;
- aucun local adéquat n'est disponible pour elle.

Le lieu de formation alternatif devra être dans un des sites identifiés par la CNESST ou par l'organisme formateur.

Frais admissibles – formation suivie à l'extérieur du lieu de travail habituel ou du lieu de résidence

- Frais de déplacement
- Frais de repas
- Frais de stationnement
- Frais de séjour

2.3 Paiement des frais d'inscription

Ce projet de Règlement prévoit le paiement des frais d'inscription directement aux diffuseurs de formation suivant les modalités prévues dans les ententes prises entre la CNESST et ces derniers. Cette façon de procéder offre l'avantage de faciliter l'accès aux formations et de limiter le montant des frais devant être temporairement assumés par le participant avant de pouvoir faire une demande de remboursement.

Les frais d'inscription englobent également les montants payés par la CNESST pour l'élaboration, la diffusion et le soutien technologique d'une formation.

Du point de vue du participant, celui-ci n'aura à déboursier aucuns frais d'inscription. Par conséquent, aucun remboursement de frais d'inscription n'est prévu au projet de règlement.

2.4 Remboursement des frais de déplacement et de séjour relatifs aux formations

Ce projet de Règlement propose également le paiement d'indemnités forfaitaires pour les frais de déplacement et de séjour aux personnes désignées qui, dans certaines situations d'exception, exposées ci-dessus au point 2.2, ont engagé des frais admissibles.

Par souci d'équité et d'harmonisation avec les règles prévues dans le Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, il est proposé que ce projet de Règlement suive les mêmes règles prévues pour les frais à rembourser.

2.4.1 Frais de déplacement

Le calcul du kilométrage est établi en fonction des barèmes prévus dans la directive du Conseil du trésor sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel. La dernière mise à jour de l'indemnité de kilométrage date d'octobre 2024 et le taux de kilométrage est de 0,635\$/km. Le calcul du kilométrage parcouru est établi suivant la distance la plus courte entre le lieu de résidence et le lieu où le participant s'est déplacé pour aller suivre sa formation.

Il est important de noter que le participant doit se rendre au centre de formation le plus proche de son lieu de résidence.

Le mode de remboursement choisi est le mode forfaitaire. Les indemnités forfaitaires pour les frais de déplacement sont calculées selon la distance séparant le lieu de résidence de la personne formée du lieu où elle s'est déplacée pour aller suivre sa formation, et ceci, sans égard au moyen de transport réellement utilisé. Le moyen de transport considéré pour le calcul de l'indemnité du kilométrage est l'utilisation d'un véhicule automobile personnel autorisé.

2.4.2 Frais de repas

Pour les formations d'une durée de 7h (en un seul bloc), le projet de Règlement propose une indemnité quotidienne de repas fixée selon les barèmes prévus dans la directive du Conseil du trésor (soit un montant de 65,40\$).

Pour les formations diffusées par bloc de 3h30 (demi-journée), il est proposé un montant forfaitaire de 32,70\$¹, pour les frais de repas sans égard au coût réel des repas. Cette proposition vise à favoriser une certaine uniformité des montants remboursés à chaque participant pour les frais de repas.

Par ailleurs, pour les participants éligibles aux frais de séjour, le projet de règlement propose, par souci de cohérence avec ce qui précède², que les frais de repas consommés la veille de la formation leur soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

2.4.3 Frais de stationnement

Le projet de règlement propose une indemnité forfaitaire d'un montant de 15\$ par jour de formation pour les frais de stationnement. Il s'agit ici d'un montant forfaitaire, qui ne requiert pas la présentation de pièces justificatives.

2.4.4 Frais de séjour

Ainsi, le projet de Règlement propose que les coûts remboursés pour les frais de séjour soient les montants des frais d'hébergement pour les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal, prévus dans la Directive du Conseil du Trésor sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, et ceci, peu importe la région où l'on suit sa formation:

- Basse saison (du 1er novembre au 31 mai) = 161 \$/nuitée;
- Haute saison (du 1er juin au 31 octobre) = 177 \$/nuitée.

Aussi, une allocation fixe de 7,75 \$ est prévue pour chaque jour qui comporte un coucher dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement.

Par ailleurs, pour les personnes qui habitent à plus de 320 km (aller) du lieu de formation, le projet de Règlement propose d'accorder une nuitée au participant pour éviter qu'il ne prenne la route pendant plus de 4 h à la fin de sa formation pour retourner chez lui.

De plus, dans cette situation, le projet de Règlement prévoit la possibilité d'accorder une nuitée au participant la veille de sa formation considérant l'éloignement de son lieu de travail du lieu de formation. Dans ce dernier cas, la Commission rembourserait les frais de la nuitée supplémentaire et l'allocation de coucher au participant.

¹ Correspondant à la moitié du montant de l'indemnité quotidienne de repas prévue dans la directive du Conseil du Trésor, soit 65,40\$/2,

² Le fait d'accorder une nuitée au participant avant le jour de la formation lorsque, en raison de l'éloignement du lieu de formation (à plus de 320 km) de son lieu de travail ou de sa résidence

2.4.5 Pièces justificatives et délai pour la demande de remboursement

Lors de la demande de remboursement des frais, certaines pièces justificatives sont toutefois exigibles. Le participant devra joindre à sa demande de remboursement les pièces justificatives du motif de son déplacement dans un autre lieu autre que son lieu de travail ou son domicile pour faire la formation, ainsi que celles des frais engagés pour la formation, s'il y a lieu.

Toutefois, les pièces justificatives pour les frais proposés en mode forfaitaire (déplacement, repas, stationnement, hébergement) ne sont pas exigibles.

La personne ayant suivi un programme de formation doit effectuer une demande à la CNESST dans les 12 mois qui suivent la délivrance de son attestation de formation en suivant les instructions que la CNESST aura prévues à cet effet.

Cas d'exception

Des clauses d'exception ont été prévues au projet de Règlement afin de permettre à la CNESST dans des cas exceptionnels de rembourser des montants additionnels au participant sur présentation de pièces justificatives.

Exemples de cas d'exception :

- Des intempéries qui pourraient empêcher une personne de retourner à son lieu de résidence le soir même à la fin de la formation;
- Des contraintes d'horaire que pourrait occasionner un transport collectif comme l'autobus, le train ou l'avion qui ne prévoirait pas de transport le soir même obligeant de ce fait le participant à passer la nuit.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le présent projet de Règlement ne nécessite pas d'analyser des options en dehors du cadre réglementaire. Les articles 155, 164 et 167 de la LMRSST prévoient qu'un règlement doit être élaboré et adopté afin de définir les modalités pour le remboursement des frais d'inscription, de déplacement et de séjour relatif aux formations obligatoires prévus pour les membres de CSS, les RSS et les ALSS.

La loi stipule en effet que :

« Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements. »

Puisque l'édiction d'un règlement pour le remboursement des frais de formation liée aux mécanismes de participation découle d'une exigence légale, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

4.1.1. Les secteurs visés

La LMRST prévoit le déploiement des mécanismes de prévention et de participation à tous les secteurs d'activité économique du Québec. Le présent projet de Règlement sur le remboursement des frais liés aux formations pour les mécanismes de prévention et de participation en établissement touche également tous les secteurs d'activité économique, car les travailleurs et les représentants de l'employeur désignés qui sont tenus de suivre les formations exigées par la loi proviennent de tous les secteurs d'activité économique du Québec³.

4.1.2 Nombre d'établissements touchés

Les mesures proposées en application des mécanismes de participation en établissement eu égard aux programmes de formation devront être mises en œuvre dans chacun des établissements⁴ visés, où un travailleur exécute un travail pour un employeur. En outre, les dispositions⁵ prévues à la LMRST visent les établissements selon qu'ils comptent moins de 20 travailleurs ou 20 travailleurs et plus. Cependant d'une façon ou d'une autre, la mise en œuvre des mécanismes de participation concerne l'ensemble des établissements du Québec. Ces derniers sont touchés différemment selon leur taille, et leur niveau de risque.

En 2023, le Québec comptait 266 749 établissements actifs pour lesquels l'employeur avait déclaré une masse salariale⁶. Ces établissements représentent 201 611 employeurs distincts.

- Environ 85,5%, soit un total de 228 180 établissements comptent *moins de 20 travailleurs*;
- Environ 14,5%, soit un total de 38 569 établissements comptent *20 travailleurs et plus*.

Selon les données pour l'année 2023 de Statistiques Canada, 3 977 672 personnes⁷ ont travaillé au sein de ces établissements :

³ À l'exception des activités relevant du Code canadien du travail.

⁴ Une entreprise peut disposer de plusieurs emplacements physiques, places d'affaires ou établissements. Aux fins d'évaluation des coûts inhérents à la mise en application du futur règlement, il importe de préciser que l'unité de base retenue est l'établissement et non l'entreprise.

⁵ Les dispositions réglementaires vont toucher un établissement en fonction de sa taille et de son niveau de risque. Dans certains cas, des entreprises seront affectées uniquement par la mise en œuvre de mesures prévues antérieurement dans la LMRST.

⁶ Au 30 juin 2023

⁷ Les données pour les travailleurs et travailleuses ont été estimées à partir du tableau 14-10-0215-01 de Statistique Canada consulté le 17 juillet 2024. Le pourcentage des travailleuses et travailleurs couverts par les mécanismes de prévention n'est pas une donnée disponible auprès de la CNESST.

- Environ 81%, soit 3 227 104 personnes sont employées dans les 38 569 établissements d'au moins 20 travailleurs du Québec.
- Environ 19% travaillent dans les établissements comptant au plus 19 travailleurs, soit un total de 750 567 travailleurs et travailleuses employés dans 228 180 établissements.

NOTE

La CNESST ne disposant pas de données sur le nombre de travailleurs par établissement, la répartition du nombre de travailleurs par établissement est **une estimation**, faite à l'interne, basée sur les déclarations de salaires.

4.1.3 Caractéristiques additionnelles

Répartition sectorielle du PIB au Québec⁸

Le PIB du Québec au prix de base se chiffre à 429 218,6 M\$⁹ en 2023, plaçant le Québec derrière l'Ontario dans le classement des provinces canadiennes. Les industries productrices de services ont contribué à 72,33% du produit intérieur brut (PIB) alors que les industries productrices de biens contribuent à hauteur de 27,67%. Les six secteurs les plus contributifs au PIB sont la Fabrication (13,62%), les Services immobiliers et services de location et de location à bail (10,78%), les Soins de santé et assistance sociale (8,70%), l'Administration publique (7,92%), la Construction (7,65%), les Services professionnels scientifiques et techniques (7,06%). Ces six secteurs représentent 56% de l'activité économique au Québec.

Masse salariale¹⁰

La rémunération totale des salariés au Québec en 2023 s'élève à 322 147,82 M\$, en hausse de 6,1% par rapport à 2022. Le secteur privé contribue à hauteur de 72%, alors que le secteur public compte pour 28%. Six principaux secteurs d'activité se partagent près de 60% de la rémunération totale au Québec (Fabrication 14%, soins de santé et assistance sociale 11%, Construction 10%, Administration publique 9%, Services professionnels et techniques 9%, Services d'enseignement 7%)

Situation économique des secteurs d'activité en 2023¹¹

Le Québec a enregistré en 2023 une faible hausse de 0,2 % de son PIB. L'activité économique a progressé dans 12 des 20 secteurs d'activité et a connu un recul

⁸ Statistique Canada. Tableau 36-10-0400-01 Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires, part en pourcentage, consulté le 17-07-2024

⁹ Statistique Canada. Tableau 36-10-0402-01 Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires. (Dollars enchainés, 2017)

¹⁰ Statistique Canada. Tableau 36-10-0489-01 Statistiques du travail conformes au Système de comptabilité nationale (SCN), selon la catégorie d'emploi et l'industrie

¹¹ Statistique Canada. Tableau 36-10-0402-02 Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires, taux de croissance (x 1 000 000)

dans 8 autres secteurs. De manière globale, l'économie du Québec a enregistré des variations différenciées dans les industries productrices de biens (-2,6%) et dans les industries productrices de services (1,3%). En effet, les industries productrices de biens ont chuté en 2023 (-2,6%) en retrouvant leur niveau de 2019. Ce résultat négatif est principalement dû aux contreperformances des secteurs de la construction (-4,3%), de l'agriculture (-3,8%) et de la fabrication (-1,4%). Les industries productrices de services ont pour leur part maintenu un faible rythme de croissance (1,3 % comparé à 3,3% en 2022). Les secteurs du transport et de l'entreposage (5,7 %), des services d'hébergement et de restauration (5,7 %) et des mines (4%) ont particulièrement permis à l'industrie des services de rester à flot et d'afficher une croissance positive en 2023.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les coûts liés à l'élaboration et à la diffusion des différentes formations sont entièrement assumés par la CNESST. Aucuns frais d'inscription ne sont établis pour les participants aux formations, car la Commission assume les coûts d'élaboration et de diffusion des formations dans toute la province du Québec. En revanche, il est utile de rappeler que les heures de libération pour participer aux formations sont rémunérées par l'employeur conformément aux articles 155, 164 et 167 de la LMRST (ou 78.1, 91 et 97.5 de la LSST modifiée). Par conséquent, les seuls frais susceptibles d'affecter le portefeuille des travailleurs sont les frais de déplacement et de séjour consentis par ces derniers afin d'assister aux séances de formation lorsqu'elles nécessitent un déplacement.

D'une part, dans cette section, nous n'allons pas quantifier les coûts liés aux frais de déplacement et de séjour découlant de la participation aux formations, car ces derniers sont totalement couverts par la CNESST. D'autre part, rappelons que les coûts inhérents à la libération des travailleurs ou des représentants de l'employeur désignés pour qu'ils participent aux formations ont été déjà évalués dans l'analyse d'impact réglementaire du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement. Par conséquent, ces coûts ne seront pas repris dans le présent document.

À ce titre, aux fins de l'évaluation des coûts dans la présente AIR, notons que :

- Aucun coût direct lié à la conformité n'est prévu, car la CNESST prend en charge les coûts d'élaboration et de diffusion des formations en sorte que les travailleurs désignés (ou leurs employeurs) ne paient aucuns frais d'inscription pour assister à la formation et obtenir leur attestation.
- S'il y a lieu que certaines situations occasionnent des déplacements et des séjours en hôtel pour accommoder certains travailleurs résidant dans des

régions éloignées, la CNESST remboursera ces frais selon les modalités prévues dans le Règlement.

- Le futur Règlement n'introduit aucune nouvelle formalité administrative.
- La libération des travailleurs ou des représentants de l'employeur aux fins des heures de formation entraînerait un certain manque à gagner pour l'employeur. La précédente AIR pour le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation avait déjà évalué ce manque à gagner en sorte qu'il ne sera pas pris en compte à nouveau ici.

TABEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (Récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable		
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)		
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (Récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner		
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (Récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (Récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (Récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Comme expliqué dans les sections précédentes, l'analyse d'impact démontre que l'ensemble des dispositions prévues dans ce projet de Règlement n'occasionne aucun coût pour les employeurs visés. Bien que les formations soient obligatoires pour les travailleurs désignés et les représentants des employeurs membres de CSS, les frais d'inscription ne leur seront pas imputés, car la Commission prend en charge ces frais ainsi que les frais de déplacement et de séjour dans les situations où ceux-ci sont admissibles. De même, aucune économie n'est à prévoir dans ces circonstances pour les entreprises.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail, met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et s'assure de faire évoluer sa réglementation.

Le conseil d'administration de la CNESST a mis en place des comités-conseils réglementaires qui sont, entre autres, chargés de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire et mettant en œuvre la *Planification annuelle des travaux réglementaires*. Depuis 2016, la CNESST publie chaque année sa planification des travaux réglementaires. Cette planification précise les objectifs des modifications considérées. Les parties prenantes sont ainsi informées des travaux réglementaires. Elles peuvent acheminer des commentaires aux membres des comités-conseils. Ce sujet fait partie de la Planification des travaux réglementaires 2024-2027.

Le comité-conseil de coordination des travaux réglementaires en prévention et en réparation (3.75), composé des représentants des associations accréditées et des représentants des associations patronales, a été consulté sur les propositions réglementaires. Les membres du comité ont eu l'opportunité de faire des commentaires sur les critères d'admissibilité ainsi que sur les modalités de remboursement de frais qui leur a été présenté. Cependant, la consultation n'a pas porté sur les hypothèses considérées pour l'estimation des coûts et des économies. Considérant que l'AIR est préliminaire, cette consultation se fait au moment de la publication du projet de Règlement dans la Gazette officielle du Québec.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le paiement des frais d'inscription ainsi que le remboursement par la CNESST des frais de déplacement et de séjour liés aux programmes de formation sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement favorisent l'adhésion des travailleurs désignés comme ALSS, RSS et des membres d'un CSS à compléter leur programme de formation obligatoire.

Les modalités proposées pour le paiement des frais d'inscription ont l'avantage de faciliter l'accès aux formations et de limiter le montant des frais devant être temporairement assumés par les travailleurs désignés ou par le représentant de l'employeur membre d'un CSS avant de pouvoir transmettre une demande de remboursement. En fait, le participant n'a aucuns frais d'inscription à débours, car ceux-ci sont payés directement aux diffuseurs de formation par la CNESST suivant les modalités prévues dans les ententes.

En ce qui a trait au remboursement des frais de déplacement et de séjour, le mode de remboursement forfaitaire proposé dans le projet de règlement facilitera et simplifiera, le développement du formulaire de demande de remboursement ou l'adaptation de l'existant. Les modalités proposées sont favorables au traitement automatisé des demandes de remboursement. Le traitement informatisé contribuera premièrement à une diminution des coûts relatifs au traitement des demandes et deuxièmement à une réduction considérable des délais de traitement des demandes au bénéfice des participants.

Le mode de remboursement forfaitaire a également pour avantage de ne pas exiger les pièces justificatives, pour les dépenses encourues, ce qui simplifie le traitement des demandes et facilite la démarche pour le participant qui soumet une demande de remboursement.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

La mesure proposée n'a aucun impact anticipé sur l'emploi. Aucune perte d'emploi n'est anticipée à la suite de l'entrée en vigueur du règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Cette considération ne s'applique pas ici, car les frais sont entièrement assumés par la CNESST. Aucune mesure particulière n'a été prise à ce chapitre.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La compétitivité des entreprises du Québec n'est pas touchée, car aucune nouvelle obligation n'a été créée pour les entreprises relativement aux frais d'inscription, de déplacement et de séjour visés par ce projet de Règlement.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a aucune disposition particulière à signaler en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires entre le Québec et l'Ontario dans le présent projet de Règlement.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le présent projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation respecte les fondements et principes de bonne réglementation. Les montants proposés ont été établis en cohérence avec les barèmes prévus dans la directive du Conseil du Trésor sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

10. CONCLUSION

Ce projet de Règlement propose les critères et modalités de remboursement des frais d'inscription, de déplacement et de séjour occasionnés par ces formations.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'application des modalités proposées dans ce projet de règlement n'entraînerait aucun coût additionnel ni d'économie pour les entreprises du Québec. La Loi prévoit que la CNESST assume l'ensemble des coûts liés à l'élaboration et à la diffusion de ces formations ainsi que les coûts de déplacement et de séjour des participants le cas échéant, lorsqu'applicable.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La CNESST informera les employeurs, les travailleurs et travailleuses, les associations accréditées, ainsi que les associations patronales des différents secteurs d'activité des critères d'admissibilité qui ont été déterminés pour les demandes de remboursement de frais ainsi que des modalités de remboursement prévues au Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de participation en établissement.

L'information sera également disponible sur le site Internet de la CNESST. De plus, la CNESST dispose d'un Centre de relations clients et d'admissibilité (CRCA) qui prend en charge les questions adressées par la clientèle. Les employeurs ou travailleurs qui ont des questions sur le projet de Règlement peuvent obtenir des réponses à leurs questions et, s'ils le désirent, être mis en contact avec un intervenant en prévention-inspection de leur région pour de l'accompagnement personnalisé.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant le document d'analyse d'impact de ce projet de Règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Dahbia Djouadi

Directrice du service du partenariat

Direction générale des partenariats, des compétences et du conseil stratégique

Vice-présidence à la prévention

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue De Bleury, 3e étage

Montréal (Québec) H3B 3J1

dahbia.djouadi@cnesst.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
n/a	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☐	☐
n/a	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☐	☐
n/a	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☐	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
n/a	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☐	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

¹². S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☐	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

